

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2956

Auteur(s) : Jean de Lanquetot, écuyer, du Vrétot [autre]

Bénéficiaire(s) : Robert Bertran, chevalier, Bricquebec (seigneur)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1298, mai

Action juridique : échange

Langue du texte : ancien français

Analyse

Echange fait entre Jean de Lanquetot, écuyer, de la paroisse du Vrétot, et Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Bréard Charles, *Cartulaires de Saint-Ymer en Auge et Bricquebec, publiés avec notices*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard, 1908, Bricquebec, n° 73, p. 260-262.

Texte établi d'après a

Sachent tous ceus qui sunt et qui à venir sunt, que je Jehan de Languetot, escuier, de la paroisse d'Ouvretot ay baillé en nom d'eschange à noble homme monseigneur Robert Bertran, chevalier, seigneur de Briquebec, à fin et à héritage le tiers du patronnage de l'église Nostre-Dame de Quetetot et ij solz d'annel rente à la saint-Pol, deux gelines et deux pains de iiij deniers à Noël et xx oez à Pasques, à prendre et avoir chascun an de rente sur une pièce de terre laquele Mateu Parsonne, de Quetetot, tenoit de moi par hommage par les rentes dessus dictes avec l'ommage dudit Mateu, laquele pièce de terre est assise en la paroisse de Quetetot, joignant le manoir Guillaume de Silly, escuier, lequel manoir fu Osbert de Pontoise entre les ij chemins passans pardevant lesdis manoirs et butant d'un bout au manoir Gieffroi le Roux, et de l'autre au clos as hoirs Ricart de Languetot, mon oncle jadis mort ; lesquies chosez je devantdit Jehan ay délaissié audit seignour o tout le droit que je y avoie et avoir povoie à tenir et à avoir audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes à perpétuité, sans réclamance que je devant dit Jehan ne mez hoirs y puisson fère ne avoir dès ores en avant ; et je devant dit Jehan et mes hoirs sommes tenuz à garantir, délivrer et défendre audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes vers tous et contre tous de toutes choses ou eschanger aillors, value à value, en nostre propre héritage, se nos ne leur povion garantir. Et pour les choses dessus dictes ledit seignour m'en a baillé en échange, si comme il est dessus dit, xij acres de terre assis en la paroisse de Surtainville ès vas de Randal entre la terre qui fu Robert de Languetot, mon père, d'une part, et les Castelez d'autre, et est ladicte terre appelée le Quesnoy, et la moittié du clos Sormul, chascun acre pour iij solz de tournois à paier à la saint Michiel en petis tournois ou en monnoie commune ; de laquelle vente ledit seignour m'a quitté xxvj solz et iiij deniers tournois chascun an pour l'eschange dessus dicte. Et je devant dit Jehan demoure en l'ommage dudit seignour pour la terre dessus dicte par ix solz et viij deniers à paier anuellement à la Saint-Michiel tant solement, excepteez la moute et les aides coustumièrez de Normandie. Et que ce soit ferme et estable à perpétuité, je devant dit Jehan de Languetot ay fet seellé ces lettres du seel de la baillie du Coustantin à ma requeste avec mon seel. Ce fu fait en l'an de grâce mil CC iiijxx et xvij ou mois de may.